

COMMUNE DE FESTUBERT

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

Réglementation de la circulation

Le Maire de la commune de FESTUBERT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'une course à pied aura lieu à FESTUBERT 62149 le dimanche 13 septembre 2026,

Considérant qu'il convient de garantir la sécurité des participants et des usagers de la route et de prévenir les accidents.

ARRETE

Article 1 : Les voies suivantes seront placées sous le régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée le dimanche 13 septembre entre 8 h 00 et 13 h 00, à compter du passage du vélo ouvreuse, pendant le passage des participants et jusqu'au passage du vélo de fin de course : Rue des Cailloux, Rue du Haut chemin, Rue du Vert, Rue du Pouillart, Rue du Moulin, Rue des Malvaux, Rue de la Veine, Rue du Plantin, Rue de la Poissonnerie, Rue Piquette, Grand Rue, Chemin du Haut Courant, Rue de Lille, Rue du Taillis, Rue Sèche, Rue de Béthune, Résidence de la Place, Rue des Mille, Résidence des Mille, Résidence les Prés du Lièvre, Rue des Cuveliers et Résidence Beauvillé.

Article 2 : La rue de Béthune sera interdite à la circulation dans le sens Festubert vers Béthune depuis le croisement avec la Rue des Cailloux et jusqu'au croisement avec la résidence de la Place le dimanche 13 septembre 2026 entre 8h00 et 13h00. Une déviation sera prévue par la résidence de la Place.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur l'ensemble de la rue des Cailloux et sur la rue de Béthune entre le croisement avec la Rue des Cailloux et le croisement avec la résidence de la Place le dimanche 13 septembre 2026 entre 8h00 et 13h00.

Article 4 : Le régime de priorité de passage sera instauré sur la Rue de Lille au droit de l'intersection avec la Rue du Taillis, le dimanche 13 septembre 2026 entre 8h00 et 13h00, afin de permettre la traversée des participants.

Article 5 : Les régimes de priorité et les interdictions mentionnés aux articles 1 à 4 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules de l'organisation dûment autorisés.

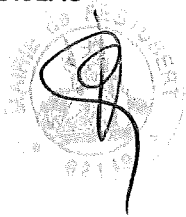
Article 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'association FESTU LA COURSE.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché au territoire de la commune de FESTUBERT par les soins de Monsieur le Maire et ampliation de l'arrêté sera transmise aux services concernés.

Article 8 : Monsieur le Commissaire de Police de BETHUNE est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Festubert, le 18 août 2026

Le Maire,
Gérard LOISEAU



Acte certifié exécutoire et publié le 18 aout 2026

Le Maire,
Gérard LOISEAU

